

ORIGINAL

"2DG Immo"

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 €uros
Siège social : CLAIX (38640)
4 allée Mouvel

933 516 866 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 MARS 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
ET LE VINGT SIX MARS à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire

Les associés de la société à responsabilité limitée "2DG Immo", au capital de 100 €uros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

- Monsieur Gilles PERINO, co-gérant non associé, est présent
- Monsieur Damien BOREL, co-gérant non associé, est présent
- La société "NEMESIS",
propriétaire de 5 parts sociales, est représentée par Madame Doriane BOREL
- La société "ARTHEMA",
propriétaire de 45 parts sociales, est représentée par Monsieur Damien BOREL
- La société RMS,
propriétaire de 50 parts sociales, est représentée par Monsieur Gilles PERINO

Monsieur Damien BOREL préside la réunion en sa qualité de co-gérant.

Il constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire sur toutes les questions de l'ordre du jour.

Il déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales concernant l'envoi et la mise à disposition des documents destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Monsieur le Président rappelle que la présente réunion est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce relative à la dissolution anticipée de la société ou à la poursuite de l'activité sociale
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance et déclare se tenir à la disposition des associés pour leur donner toutes précisions utiles.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de Commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 26 mars 2026, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société.

En conséquence, la société continuera son exploitation et sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de porter, si ce n'est pas déjà le cas, son capital à un montant supérieur au seuil fixé par décret, ce qui permettra de ne pas encourir la dissolution de la Société si à l'issue de ce nouveau délai de deux exercices, le capital est réduit à un montant inférieur au seuil susvisé.

Cette décision sera rendue publique, conformément à la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs à la gérance et au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités que besoin sera.

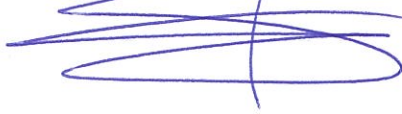


Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**

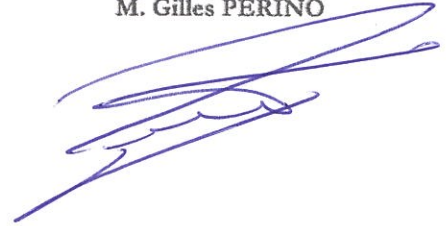
oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Pour la société ARTHEMA
M. Damien BOREL



Pour la société RMS
M. Gilles PERINO



Pour la société NEMESIS
Mme Doriane BOREL

